

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-077

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-08-16-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante sur la commune de Pont-Saint-Esprit (6 pages)

Page 3

30-2022-08-16-00003 - Arrêté portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location - 56 rue de Nîmes (3 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2022-08-16-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la Faune Sauvage dans le département du Gard (5 pages)

Page 14

Prefecture du Gard /

30-2022-08-17-00001 - AP fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Cannes et Clairan des dimanches 2 et 9 octobre 2022 (4 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-16-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à
38 du code de l'environnement, concernant la
construction d'une nouvelle station de
traitement des eaux usées, en lieu et place de la
station existante sur la commune de
Pont-Saint-Esprit

Service eau et risques

Nîmes, le 16 août 2022

Dossier suivi par :

Jérôme GAUTHIER/Guillaume JOUVE/Valérie GALABRUN

Tél. : 04 66 62 66 29

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

guillaume.jouve@gard.gouv.fr

valerie.galabrun@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante sur la commune de Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

Vu La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 mai 2021 et enregistrée sous le numéro GUN 30-2021-0100000531.

Vu le courrier du 20 mai 2022 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

Vu La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

Vu L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Vu Le certificat n°e18bb0bf-2836-7ed9-e053-3014a8c00d6f délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

Vu Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Vu La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022.

Vu La décision n°E22000046 / 30 du 14/06/2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Vu La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs sur le territoire de la commune de **Pont-Saint-Esprit**,

du **lundi 19 septembre 2022 9h00** au **mardi 18 oct 2022 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** pour le projet de Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante sur la commune de Pont-Saint-Esprit (30),

ARTICLE 2

Le projet concerne la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, en lieu et place de la station existante sur la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard).

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien par Mme Ingrid BUTON

Tel : 04 66 33 10 30

mail : agglodeleau@gardrhodanien.fr ou i.buton@gardrhodanien.fr

adresse postale : 1 717 Route d'Avignon, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Jean-Paul CHAUDAT.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

sont déposés en mairie de **Pont-Saint-Esprit** (70 avenue Gaston Doumergue – bureau D151 30130 Pont-Saint-Esprit, Tel : 04 66 90 34 00, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Pont-Saint-Esprit** par la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Pont-Saint-Esprit-Construction-d-une-STEU-en-lieu-et-place-de-la-station-existante>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : step-pontsaintesprit@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/step-pontsaintesprit> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Pont-Saint-Esprit est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Pont-Saint-Esprit sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
19 septembre 2022	De 09h00 à 12h00	mairie de Pont-Saint-Esprit
18 octobre 2022	De 14h00 à 17h00	mairie de Pont-Saint-Esprit

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- l'affichage des consignes,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Pont-Saint-Esprit.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de **Pont-Saint-Esprit** est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien** avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage **dans la commune de Pont-Saint-Esprit**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en **3** exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie **de Pont-Saint-Espirit**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de **la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Madame le maire de la commune **de Pont-Saint-Espirit**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, et par délégation
le Directeur Départementale Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gardoise

SIGNE

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-16-00003

Arrêté portant sanction suite à la mise en
location d'un logement en l'absence d'une
demande d'autorisation préalable de mise en
location - 56 rue de Nîmes

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

ddtm-shc-hi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant sanction suite à la mise en location d'un logement
en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence en date du 14 décembre 2020 complétée par la délibération du 12 avril 2021, instaurant et déléguant la gestion du permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location à la commune de Beaucaire ;

Vu la délibération de la commune de Beaucaire en date du 27 juillet 21, instaurant le permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location avec effet à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de refus de régularisation d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé 56 rue de Nîmes à Beaucaire signé par l'adjoint au maire de la commune de Beaucaire du 1er avril 2022 notifié le 12 avril 2022 à Monsieur Najib ECH CHAAIBI, propriétaire, domicilié 3 rue Circulaire à Beaucaire ;

Vu la lettre de saisine de la commune de Beaucaire en date du 6 mai 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard du 23 mai 2022 invitant Monsieur ECH CHAAIBI, propriétaire du logement susvisé, à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement en l'absence d'autorisation préalable de mise en location et ses intentions en la matière ;

Vu le courrier de réponse de Monsieur ECH CHAABI du 27 mai 2022 indiquant :

- qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable de mise en location au moment de la signature du bail,
- qu'il a pris en compte les anomalies relevées lors de la visite de l'agent de la commune en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location dans le cadre de sa demande de régularisation déposée le 11 mars 2022
- et qu'il a pris connaissance des aides proposées par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence dans le cadre de l'OPAH-RU

Considérant que la visite de contrôle réalisée par l'agent de la commune de Beaucaire en charge des demandes d'autorisation de mise en location a permis de constater que le logement situé 56 rue de Nîmes à Beaucaire a été loué le 5 janvier 2022 en l'absence de demande d'autorisation préalable de mise en location et que celui-ci présente des anomalies pouvant mettre en danger la sécurité des occupants ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur ECH CHAABI au courrier de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du 17 mai 2022, le mettant en demeure de lui adresser avant le 30 juin 2022 une attestation d'un professionnel gaz qualifié, certifiant de la suppression des anomalies relevées sur l'installation du logement lors du diagnostic établi le 16 juin 2020 par la société Global Expertises sise à Tarascon ;

Considérant l'information de l'opérateur en charge de l'OPAH-RU du 7 juillet 2022 indiquant qu'à cette date Monsieur ECH CHAABI n'a pas pris contact avec lui contrairement aux dires du propriétaire dans son courrier de réponse à la préfecture du 27 mai 2022 ;

Considérant l'absence de mobilisation de Monsieur ECH CHAABI pour engager les travaux permettant de lever les anomalies relevées par l'agent de la commune de Beaucaire en charge des demandes d'autorisation de mise en location ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur Najib ECH CHAABI, domicilié 3 rue Circulaire à Beaucaire une sanction pécuniaire en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une sanction pécuniaire égale à 2 000 euros (deux mille euros) est infligée à Monsieur Najib ECH CHAABI, domicilié 3 rue Circulaire à Beaucaire, bailleur du logement situé 56 rue de Nîmes à Beaucaire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant de l'amende dû sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Beaucaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères CS 88010 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Gard ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministère dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Nîmes, le 16 août 2022

signé

La préfète,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-16-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la Faune Sauvage dans le département du Gard

Service environnement et forêt

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2022-0097

portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 314-0010 du 9 novembre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM-SEF-2021-0010 du 18 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM-SEF-2022-0054 du 08 avril 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'arrêté du 02 juillet 2019 ;

Considérant la consultation des membres et structures de la CDCFS nommés dans l'arrêté du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une durée de trois ans arrive à son terme le 1 juillet 2022, il convient de renouveler la composition de la commission ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté La formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

5 représentants de l'État et de ses établissements publics :

Titulaires
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
M. Jean-Pierre ROULET, Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie du Gard
M ^{me} Anne LEGILE, Directrice du Parc National des Cévennes

11 représentants des intérêts cynégétiques du département :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Jean-Marc BUDET
M. Pascal LARATTA
M. Norbert CAUSSE
M. Jean-François SOULIER
M. Claude LEGRAND
M. Bernard PAGES
M. Jean-Luc NOUGE
M. Marc VALAT
M. Raymond TERNAT
M. Bernard GALIBERT

2 représentants des piégeurs agréés :

Titulaires
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
M. Bernard FINIELS, représentant l'association départementale des piégeurs agréés

4 représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

Titulaires
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie
M. Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Jean-Claude FONZES, représentant le Syndicat des Forestiers Privés du Gard
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des Communes Forestières du Gard

6 représentants des intérêts agricoles du département :

Titulaires
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Frédéric AUGUSTE, représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI, représentant la Confédération Paysanne
M. Fabien CHAUSSINAND, représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER, représentant le MODEF

2 représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires
M. Jean-Pierre TROUILLAS – Centre Ornithologique du Gard
Mme Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature du Gard

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M. Daniel KANIA – Société d'études des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE – Office Français de la Biodiversité

Article 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein **deux formations spécialisées**. Elles sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de loup assistent aux réunions avec voix consultative.

1. Composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, agricoles et sylvicoles

A) dégâts de gibier sur les cultures agricoles :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Pascal LARATTA - représentant des intérêts cynégétiques
M. Claude LEGRAND - représentant des intérêts cynégétiques
M. Bernard PAGES - représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT - représentant des intérêts cynégétiques
M. Norbert CAUSSE - représentant des intérêts cynégétiques
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : M. Eric GRAVIL
M. Frédéric AUGUSTE - représentant la F.D.S.E.A.
M. Tom RAMPAZZI - représentant la Confédération Paysanne
M. Fabien CHAUSSINAND - représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Pierre FERDIER – représentant la Coordination Rurale
M. Frédéric MAZER - représentant le MODEF

B) dégâts de gibier sur les forêts :

Titulaires
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Norbert CAUSSE – représentant des intérêts cynégétiques
M. Marc VALAT – représentant des intérêts cynégétiques
M. Francis MATHIEU, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière
M. Jean DE MARIN DE CARRANRAIS, représentant l'Office National des Forêts
M. Cédric CLEMENTE, président de l'association des communes forestières du Gard

2. Composition de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard ou son représentant
M. Claude JONQUET, président de l'association départementale des piégeurs agréés
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant : Eric GRAVIL
Mme Jacqueline BIZET – Société de Protection de la Nature du Gard
M. Daniel KANIA, Muséum d'Histoire Naturelle – personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage
M. Louis-Gérard D'ESCRIBENNE, personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Article 3 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif (de nature politique, à l'exclusion de tout mandat électif professionnel ou associatif) peut se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0054 du 08 avril 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, enregistré au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2022-04-08-00005 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 7 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 août 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-08-17-00001

AP fixant les dates de l'élection municipale
partielle complémentaire de Cannes et Clairan
des dimanches 2 et 9 octobre 2022

Réf : DCLC/SERGE/BELEC
Affaire suivie par : Laurence PEZET
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-2022- du 17 août 2022 fixant les dates de
l'élection municipale partielle complémentaire de CANNES-ET-CLAIRAN aux
dimanches 2 et 9 octobre 2022, portant convocation des électeurs et fixant
les délais de dépôt des déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Vu le Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Considérant les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mme Béatrice PEYRONNET et M. Martial JOUIN le 8 novembre 2020, de M. Christian DURAND le 13 juillet 2021, de Mme Victoria PELLE REIMERS le 21 avril 2022, de madame CASAS DE MONTANT Nathalie le 7 juillet 2022, de Mme Sandrine SERRET et M. Gilles SIPEYRE le 23 juillet 2022,

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de CANNES-ET-CLAIRAN,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de CANNES-ET-CLAIRAN sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **SEPT (7) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées en présentiel à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 8, vendredi 9, lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 septembre 2022 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures, **sur rendez-vous**,

- le jeudi 15 septembre 2022 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures, **sur rendez-vous**.

- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 7 :

- le lundi 3 octobre 2022 de 14 heures à 16 heures,

- le mardi 4 octobre 2022 de 9 h à 11 h et de 14 h à 18 h **sur rendez vous**.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 82 – 04 66 36 41 80. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature, le port du masque étant préconisé.

Article 3: les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-municipales-partielles/2022/Cannes-et-Clairan

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription,

certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 septembre 2022 et sera close le samedi 1er octobre 2022 à zéro heure et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 3 octobre 2022 et sera close le samedi 8 octobre 2022 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 12 septembre 2022.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 27 septembre 2022.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 2 octobre 2022, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

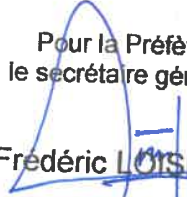
Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 9 octobre 2022, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- la maire de CANNES-ET-CLAIRAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU